

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 214  
Publié le 9 novembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°214 publié le 9 novembre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral N°2023-BSP-SUR-36 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Môle - Saint-Tropez.
- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980915268
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP350325098

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n°23/248 du 06 novembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde BRETON

**FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATION ET DU SPORT**

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, projet verbal d'examen



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-36**  
portant modification temporaire des mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez

**Le Préfet du Var,**

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité publique ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination M. MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-021 du 24 mai 2012 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-021 du 24 mai 2012 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez ;
- Vu** la demande du responsable sûreté de l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez du 21 septembre 2023 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 11 octobre 2023 ;

1/2

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Var du 19 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Var,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté de police des mesures applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez est modifié du lundi 13 novembre 2023 à partir de 00h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 23h59 inclus, en raison des travaux de réfection travaux de réfection de l'aire de manœuvre. L'intégralité de zone côté piste en ZD/Coté ville est déclassée du lundi 13 novembre 2023 à partir de 00h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 23h59 inclus, selon les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 2 :** Décontamination

À l'issue des travaux et avant la remise en service de la zone côté piste, une décontamination permettant de détecter la présence d'articles prohibés sera réalisée par un agent de sûreté certifié.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport de La Môle – Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 NOV. 2023**

Le préfet,

  
Pour le Préfet par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Lucyda VERNHET

2/2

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
- M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

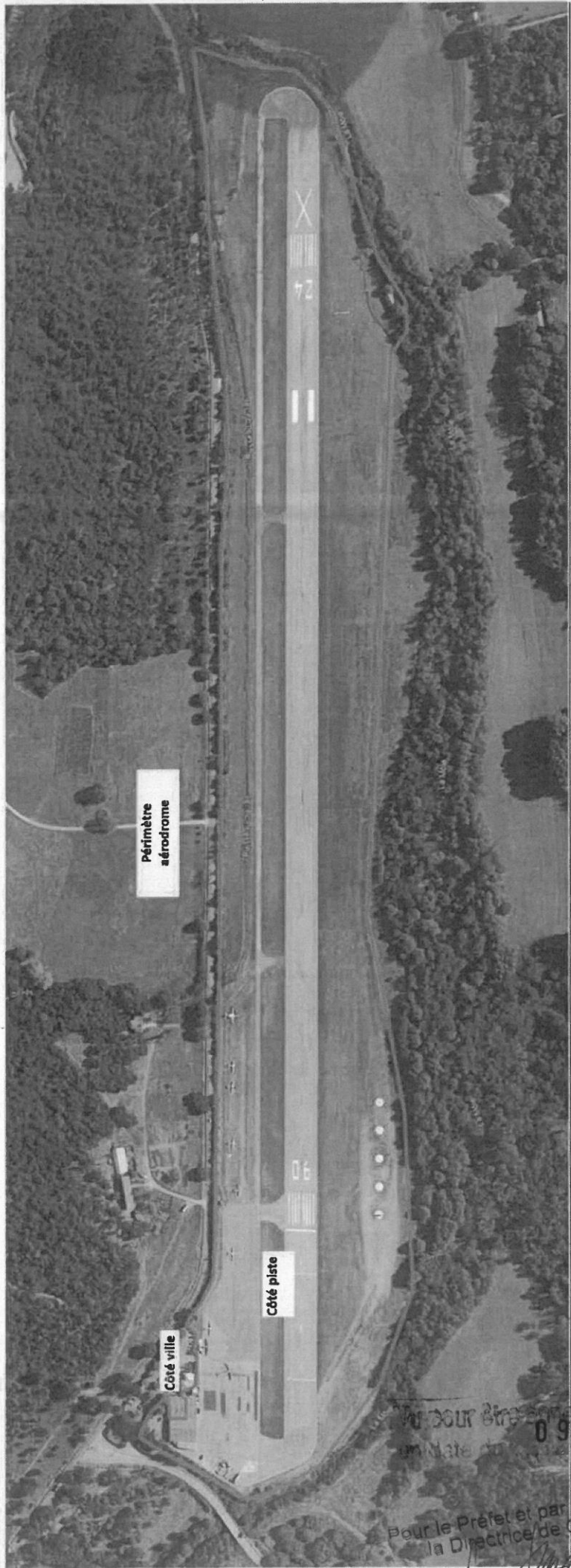
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PLAN 1 : AVANT DECLASSEMENT

ANNEXE 1



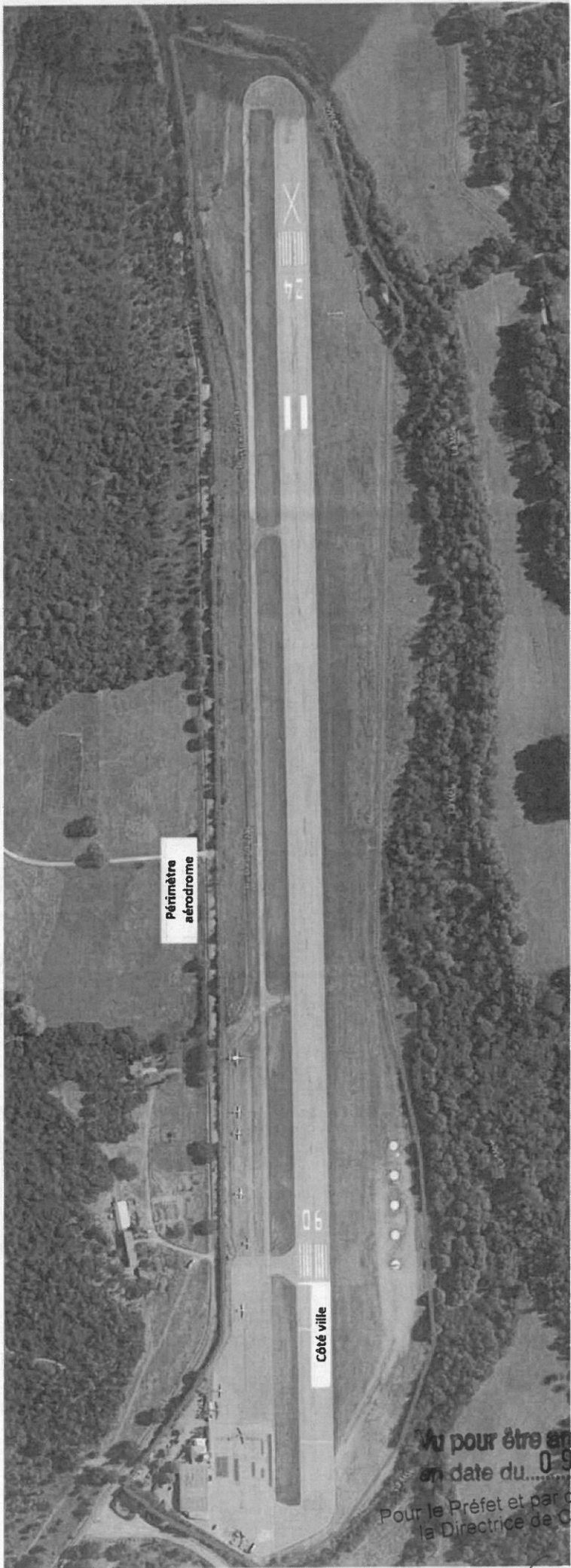
09 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

*[Signature]*  
Linda VERNHET

PLAN 2 / PENDANT DECLASSEMENT

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du... 09 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

*[Signature]*  
Houda VERNHET



**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS  
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
(C.C.F.P.S.C.)**

**PROCÈS VERBAL**

Le 09 novembre 2023, de 10h00 à 13h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023\_10\_DS\_SIDPC-35 du 24 octobre 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats du **21ème Régiment d'Infanterie de Marine(21°RIMa)** sous la présidence de **M. Davy BENESSY**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Qualité :

**Non requis (cf consigne DGSCGC) MÉDECIN**

**Damien SPIESS**

**FORMATEUR DE FORMATEURS**

**Guillaume MARTINET**

**FORMATEUR DE FORMATEURS**

**Didier FERRARA**

**FORMATEUR DE FORMATEURS**

**Philippe PEUZIAT**

**FORMATEUR PREMIERS SECOURS (Suppléant)**

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 00

Sur le plan administratif, au regard de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et du référentiel interne de formation et de certification du centre de formation opérationnelle santé, l'ensemble des dossiers d'évaluations présentés n'a pas permis au jury de certifier la formation.

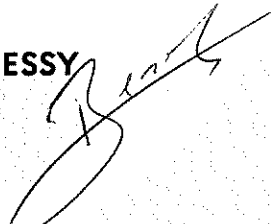
En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

**FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)**

SESSION du 10/10 au 24/10/2023

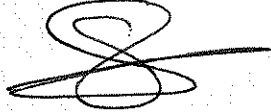
PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Naguim	ABDENBI	06/03/03	ALBI	81	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Antoine	BASSO	23/03/00	NICE	6	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Mélissa	BOULOGNE	10/01/98	LES ABYMES	971	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Willy	CANET	20/12/00	TROYES	10	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Maxime	GRENOT	28/08/95	LAGNY-SUR-MARNE	77	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Cloé	LEVAZEUX	29/04/01	CENON	33	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/
Hugo	URBAIN	23/05/98	MONTBELIARD	25	21°RIMa	FPSC	Ajourné	/

**Le Président : Davy BENESEY**

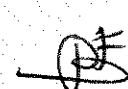


**Les membres du jury :**

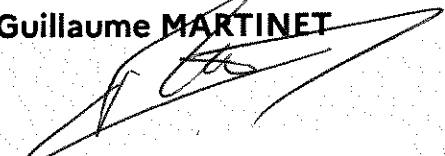
**Damien SPIESS**



**Didier FERRARA**



**Guillaume MARTINET**



**Philippe PEUZIAT**







**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980915268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LA MAIN TENDUE 83, 708 CHE DU PERE ETERNEL 83400 HYERES, le 31/10/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 31/10/23 par Mme. TAILLER Béatrice en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA MAIN TENDUE 83 dont l'établissement principal est situé 708 CHE DU PERE ETERNEL 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP980915268 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.] Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
06/11/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégué  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350325098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PASTEUR Dominique, 30 CHE DES CIGALES 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR, le 06/11/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/11/23 par Mme. PASTEUR DOMINIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PASTEUR Dominique dont l'établissement principal est situé 30 CHE DES CIGALES 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR et enregistré sous le N° SAP350325098 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
06/11/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**  
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/248 du 06/11/2023**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Mathilde BRETON**  
(n° ordre 39092)

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

**Vu** l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

**Vu** l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

**Vu** la demande présentée par **Madame Mathilde BRETON** pour le département du VAR (83), des ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), domiciliée administrativement à **217 impasse Paul Achard 83110 SANARY-SUR-MER** ;

Considérant que **Madame Mathilde BRETON** docteur vétérinaire (n° Ordre 39092), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Mathilde BRETON** domiciliée administrativement au **217 impasse Paul Achard 83110 SANARY-SUR-MER**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, Lagomorphes.**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** **Madame Mathilde BRETON**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** **Madame Mathilde BRETON**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 06/11/2023

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE



Madame Sophie STRUGAR,  
Chef du Pôle animaux et environnement





# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **05 novembre à 10h00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **SPIESS Damien**, s'est réuni au **Centre Aquatique Aquavabre** de la commune de **Brignoles** pour procéder aux délibérations.

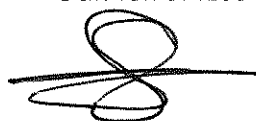
Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
NIRLO Michaël	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
Damien SPIESS



Les membres du jury,  
Michael NIRLO



Bertrand VINCENDEAU



Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du 05 novembre 2023 à Brignoles

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
AMIN	Alexandre	Admis
ANCEAUME	Fanny	Admise
BOUTERFA	Jade	Non Admise
CHEBBAHI	Ludovic	Admis
CHIPPONI	Dylan	Admis
DELAUNAY-LEGUIILLIER	Chloé	Non Admise
DERROUGH	Maxime	Admis
FERRARIS	Romain	Admis
FRANCISCO	Maxie	Admis
JOUIER	Quentin	Admis
MANSARD	Loïc	Admis
MOULTON	Geoffrey	Admis
VANTOUROUT	Thierry	Admis
YVON	Arnaud	Admis

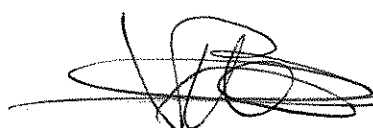
Le président,  
 Damien SPIESS



Les membres du jury,  
 Michael NIRLO



Bertrand VINCEDEAU



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 05 novembre à 10h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **Damien SPIESS**, s'est réuni au **Centre Aquatique Aquavabre** de la commune de **Brignoles** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
NIRLO Michaël	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

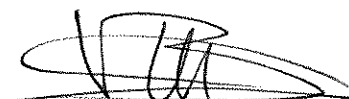
Le président,  
Damien SPIESS



Les membres du jury,  
Michael NIRLO



Bertrand VINCENDEAU



Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
Session du 05 novembre 2023 à Brignoles

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
AGENEAU	Raphael	Admis
BEUVRY-DOBEL	Claire	Admise
BRUSCHI	Alessandro	Admis
KIFFEL	Cyril	Admis
VINCENDEAU	Clara	Admise

Le président,  
Damien SPIESS



Les membres du jury,  
Michael NIRLO



Bertrand VINCENDEAU

